

# **GE\_GERICHTE ATAS/786/2015 vom 19. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_786\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_786_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/786/2015 du 19 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/786/2015 del 19 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu sur la taxation fiscale 2004 de M. A\_\_\_\_\_, réclamation du 18 décembre 2013 contre l'IFD 2004.

### **E. 2**

Réserve la suite de la procédure.

### **E. 3**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.